PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMPOST DU MAZE

4 chemin du Mazé
59237 Verlinghem

Références : 2026_Compost du Maze_Verlinghem_CDa
Code AIOT : 0007004695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement COMPOST DU MAZE implanté 4 chemin du Mazé 59237 Verlinghem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'Inspection présentés dans ce rapport, l'Inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voit diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incidents et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOST DU MAZE
- 4 chemin du Mazé 59237 Verlinghem
- Code AIOT : 0007004695
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Compost du Mazé est une entreprise du pôle d'activité "Bio et Energie" du groupe Ramery Environnement. L'installation de compostage a été créée à Verlinghem au début des années 1990.
Le site comprend une zone destinée à la réception et au mélange des produits entrants, une autre destinée à la fermentation aérobie des matériaux valorisables, une surface couverte destinée au criblage, une zone affectée au stockage des résidus ligneux issus de l'activité de compostage et une aire réservée à la maturation et au stockage du compost.
Actuellement la plateforme de COMPOST DU MAZÉ peut traiter jusqu'à 30 000 t/an de déchets soit 82 t/j. Le procédé de compostage se décompose en six étapes : réception, préparation, fermentation, maturation, criblage et stockage.
Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 31/08/2001 modifié par les arrêtés du 12/07/2010, du 21/01/2017, du 21/05/2021 et du 15/07/2024 pour les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non

dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour ;
- 2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.3.2	Sans objet
2	Moyens de secours - Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.4 modifié par l'AP 21/05/2021du	Sans objet
3	Vérifications périodiques - Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.4 modifié par l'AP 21/05/2021du	Sans objet
4	Plan des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.4 modifié par l'AP 21/05/2021du	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 3.1.1	Sans objet
6	Protection des réseaux internes à l'établissement - consignes	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 4.2.4	Sans objet
7	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.2.2	Sans objet
8	Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III annexe 2	Sans objet
9	Gestion des flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I a b c d e et g	Sans objet
10	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III annexe 3.1	Sans objet
11	Gestion du bruit et des vibrations	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IV annexe 3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII annexe 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est accessible aux services d'incendie et de secours, dispose des points d'eau incendie prévus dans son arrêté préfectoral et est équipé de moyens d'extinction dont la conformité est vérifiée annuellement.
Le nombre et la localisation des différents extincteurs du site doivent être cohérents sur l'ensemble des documents disponibles.
L'exploitation du site est réalisée conformément aux meilleurs techniques disponibles pour le secteur du déchet pour les prescriptions qui ont été contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 1.2.4 du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable dont les caractéristiques répondent aux exigences de l'article 7.3.1.2 du présent arrêté. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
Constats : Le site est accessible par l'entrée principale du site pourvue de barrière levante équipée d'un système sécable. Lors de la visite d'inspection les voies de circulation du site étaient dégagées. Un voie est notamment laissée libre sous le hangar de préparation et la cellule bois est également accessible

sur sa face principale.
Une voie de circulation, non bitumée mais stabilisée, permet de faire le tour du bassin de stockage des effluents historiques et de la dalle aéraulique.

L'ensemble de la dalle aéraulique était occupé par des andains en cours de fermentation.
Un andain en attente de criblage était stocké sous le hangar de préparation ainsi que de la biomasse issu du criblage qui sera réutilisée comme structurant dans un andain de fermentation.
Le hangar de stockage de compost fini était quasiment vide.
Une surface équivalente à celle d'un andain de fermentation est disponible en cas de besoin. Celle-ci n'est toutefois pas matérialisée.
Hors les bâtiments administratif, le site ne dispose pas de bâtiment fermé, il dispose uniquement de hangar pour le compost fini, le bois B et le criblage de la biomasse après fermentation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours - Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.4 modifié par l'AP 21/05/2021du

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des zones identifiées à risques par l'Exploitant ;
- le personnel sera formé à la manœuvre des moyens de secours ;
- la défense incendie extérieure est renforcée par une réserve d'eau d'une capacité de 240 m^3utilisable pendant deux heures ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.
La réserve d'eau de 240 m^3 précitée est équipée de deux dispositifs d'aspiration d'un diamètre nominal DN 100 distants entre eux de 50cm à 1m maximum. Elle est spécifiquement signalée et entretenue.

Constats :

Le volume d'eau incendie est disponible via une bâche souple de 60 m3 présente sur le site et un bassin d'incendie ayant une capacité de 450 m3 (Numéro de PEI : MA201) appartenant à la "Ferme du Mazé". Ce bassin est situé à 140 mètres de l'entrée de l'établissement. Une convention de mise à disposition a été signée avec la Ferme du Maze.
Une aire d'aspiration est matérialisée au sol devant la bâche souple.
La présence d'extincteurs a été vérifiée par sondage sur les lieux d'implantations mentionnés sur

le plan en entrée du site. La vérification périodique a été réalisée en mars 2026 par la société Eurofeu.
Une surface au sol est disponible pour permettre d'étaler un andain. L'étalement serait réalisé par les engins de manutention présent sur le site. Cette aire d'étalement n'est pas matérialisé au sol ou sur les plans de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'aire d'étalement des andains n'est pas matérialisée sur le sol. L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour assurer sa disponibilité quelques soient les conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérifications périodiques - Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.4 modifié par l'AP 21/05/2021du

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de la conduite et des dispositifs de sécurité.
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Le Plan d'intervention interne mentionne que le site est équipé de 15 extincteurs mobiles répartis dans l'établissement et à proximité des zones à risques :

- Des extincteurs Dioxyde de Carbone (CO_2) ;
- Des extincteurs à poudre sur roues ;
- Des extincteurs à additif.

Le rapport de vérification périodique du 20/03/2026 de la société Eurofeu recense 18 extincteurs pour 9 emplacements
Le plan à l'entrée du site indique 6 emplacements
La présence des extincteurs a été vérifiée par sondage lors de la visite du site et notamment à proximité de la zone la plus à risque du site, c'est à dire à proximité de la cuve de carburant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les différents documents doivent être cohérents sur les moyens d'extinctions présents sur le site et sur leurs emplacements. un plan pourrait être utilement joint au rapport de contrôle afin de localiser les emplacements mis en référence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.4 modifié par l'AP 21/05/2021du

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

[...]

- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.*

Constats :

Un plan grand format est affiché sur le grillage du bassin de stockage des effluents. Ce plan localise les différentes zone d'exploitation, les risques (cuve GNR) et les moyens d'intervention (réserve incendie et extincteurs).

Un plan est également disponible rapidement dans les locaux administratifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera l'exhaustivité et l'emplacement des extincteurs indiqués sur le plan extérieur.

Le nombre et la localisation doit correspondre à celle indiquée dans le plan d'intervention interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 3.1.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

Les consignes d'exploitations, et notamment celle de mise en rétention du site et de gestion des eaux d'extinctions incendies ont été consultées sur site lors de l'inspection.

L'inspecteur a également consulté post inspection le plan d'intervention interne (PII) du site.
La dernière version du PII est celle de sa création, c'est à dire de 2022. Le PII doit être revu régulièrement pour prendre en compte les évolutions du site et les potentielles évolution de personnel (contact en cas d'urgence, astreinte,...)

Le PII doit être un document opérationnel d'aide à la décision qui décrit l'organisation, l'intervention et les moyens de secours à déployer immédiatement en cas d'urgence sur un site. Il doit contenir des fiches reflexes adaptées aux différents types d'incidents prévus.
L'Inspection note que le PII disponible est un document plus administratif qu'opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son PII et s'interroger son opérationnalité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des réseaux internes à l'établissement - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les eaux de process et les eaux de ruissellement du site sont dirigées vers deux bassins de rétention interne au site.
Seul les eaux de toitures sont rejetées dans le milieu naturel.
L'Inspection a consulté la consigne de mise en rétention du site et de fermeture de la vanne sur les eaux pluviales.

La vanne est facilement accessible et manipulable. Son emplacement pourrait être matérialisé sur le plan extérieur à l'entrée du site. Sa localisation est bien indiquée sur le plan disponible dans les locaux administratifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les consignes générales d'intervention fixées par l'article 7.6.6 du présent arrêté.

Constats :

Les différents plans consultés identifient les différentes zones à risques du site, ainsi que les moyens d'intervention.
La zone d'entretien et la cuve GNR sont bien identifiées, ainsi que la zone de stockage du bois B.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :
1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :
a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :
a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :
a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

L'exploitant a présenté son inventaire des flux d'effluents.
Celui-ci est mis à jour annuellement avec les dernières données d'autosurveillance. En effet cet inventaire qui tient sur une page reprend les résultats des dernières analyses que ce soit sur les odeurs ou les rejets aqueux.

Le schéma simplifié du procédé permet d'identifier rapidement les différents flux d'effluents.
Le seul rejet canalisé du site correspond au rejet des eaux pluviales de toitures.
Les eaux de ruissellement sont entièrement confinées sur le site via un bassin de collecte qui les dirige ensuite vers les deux bassins de confinement.

L'inventaire présenté répond aux attentes de la règlementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I a b c d e et g

Thème(s) : Risques chroniques, flux déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique les techniques suivantes pour la gestion des flux de déchets :

	Technique	Description
a	Séparation des déchets	Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les

		déterminent où et quand les déchets sont stockés.
b	Compatibilité des déchets avant de les mélanger	Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.
c	Tri des déchets solides entrants	Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ;- la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ;- la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ;- la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ;- la

		tables vibrantes ;- la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamisage.
d	Optimisation des lieux de stockage	Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes : - lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ;- lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.
e	Capacité de stockage appropriée	Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
f	Déroulement du stockage en toute sécurité	Comprend notamment les techniques suivantes : - les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement

		des déchets sont clairement décrits et marqués ;- les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ;- les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.
g	Zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés	S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.

Constats :

Le site réceptionne 4 grands types de déchets : le bois type B, des souches de bois, des déchets vert et des déchets pâteux/liquides de type graisses alimentaires.
A chaque catégorie de déchets correspond une zone de réception et de stockage.
L'ensemble des déchets est compatible, aucune restriction n'est à prévoir.
Le dépôt des déchets est réalisé par le client de la société qui est enregistré à son entrée sur site via un badge individuel. Le dépôt n'est pas forcement réalisé sous la surveillance physique d'un opérateur du site, mais il est sous vidéo surveillance. Ainsi, lors de la détection d'un lot non conforme, l'exploitant est en mesure d'identifier la provenance du lot.
Le site est situé à proximité immédiate de la Ferme du MAZE. Les habitations les plus proches sont à plus de 200 m et aucun cours d'eau ou zone sensible ne se situe à proximité immédiate. L'ensemble des procédés est réalisés sur un sol étanche. Le site ne reçoit pas de déchets dangereux.
Le procédé de fermentation prévoit le retournement des andains de façon régulière, ce retournement est réalisé de façon à rapprocher le compost en fermentation de la zone de criblage et ainsi limiter les opérations inutiles de manutention.
L'exploitant tiens un tableau mensuel de la quantité de déchets présente sur site. Le suivi des quantité est réalisé de façon visuelle par rapport aux volumes des aires de réception et au volume autorisé. **L'Inspection a consulté ce tableau et rappelle qu'il doit être tenu à jour régulièrement.**
Des procédures fixent le temps de séjour des déchets. Celle-ci a été consulté par l'Inspection, le temps de séjour en fermentation est de 3-4 s et en maturation de 1 à 2 mois. Ce schéma est présent au niveau du pont bascule et du suivi des paramètres du procédé de fabrication.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :
a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;
b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;
c) Dans le cas d'un traitement aérobie des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération.
Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :
- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Constats :

L'exploitant a mis en place 2 procédés dans la gestion des odeurs :

- brumisation des andains de fermentation et des bassins de stockage des effluents
- couverture d'un des bassins de stockage par des dalles flottantes.

Aucune plainte odeurs n'a été recensée sur le site pour les 2 dernières années.
Une étude odeurs est réalisées tous les 3 ans. La dernière ayant été réalisée en décembre 2023 (ref RID-02-2310213-V02 du 27/10/2025), l'exploitant passe actuellement commande pour en réaliser une d'ici la fin d'année .
L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la période de réalisation de cette étude et propose que l'exploitant envisage la prochaine au printemps ou début d'automne, lors du plein fonctionnement du site et de la présence de tiers le soir et le week-end en extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'Inspection des résultats des mesures des odeurs si celles-ci montrent des non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IV annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant applique une ou plusieurs techniques indiquées ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité	
a	Mesures opérationnelles	Cela inclut des techniques telles que : - l'inspection et la maintenance des équipements ;- la fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ;- l'utilisation des équipements par du personnel expérimenté ;- le fait d'éviter les activités bruyantes pendant la nuit, si possible ;- des mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement.	Applicable d'une manière générale.
b	Équipements peu bruyants	Cette technique peut concerner notamment les moteurs à transmission directe, les compresseurs, les pompes et les torchères.	
c	Localisation appropriée des équipements et des bâtiments	La localisation appropriée des équipements et des bâtiments réduit les niveaux sonores en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées	Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements et des entrées/sorties du bâtiment peut être limité par le manque de place ou par des coûts excessifs.

		déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment.	
d	Équipements de protection contre les émissions sonores et les vibrations	Cela inclut des techniques telles que : - réducteurs de bruit ;- isolation acoustique et anti-vibration des équipements ;- confinement des équipements bruyants ;- insonorisation des bâtiments.	Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes de place.
e	Réduction des émissions sonores	La mise en place d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais et bâtiments) permet de limiter la propagation du bruit.	Applicable uniquement aux unités existantes. La mise en place d'obstacles peut être limitée par un manque de place.En cas de traitement des déchets métalliques en broyeur, cette technique est applicable dans les limites des contraintes liées au risque de déflagration dans les broyeurs.

Constats :

La dernière mesure de bruit a été réalisée en 2025. Les résultats montrent des résultats conformes à la réglementation.
Les appareils pouvant être source de bruit sont le criblage et le broyage, ainsi que les engins de manutention. La campagne de mesure de bruit a été réalisé en période de fonctionnement du cribleur.
Celui-ci fonctionne 2-3 jours par semaines. Le broyage est réalisé uniquement sur les souches en moyenne 2 jours par mois.
Le site fonctionne uniquement en journée et en semaine.

Les valeurs de bruits sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

	Technique	Description	Applicabilité
a	Optimisation de la consommation d'eau	La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : - des plans d'économies d'eau ;- une optimisation de la consommation d'eau de lavage ;- une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide.	Applicable d'une manière générale.
b	Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites	Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.	L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel.L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes.
c	Séparation des flux d'eaux	Tous les effluents aqueux sont	Applicable d'une manière générale aux

	d'eaux	aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installationindustrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.	manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux.
d	Remise en circulation de l'eau	Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés ou les caractéristiques des flux d'eau.	Applicable d'une manière générale.
e	Surface imperméable	Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Applicable d'une manière générale.

		accidentellement.	
f	Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs	Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants : - détecteurs de niveau ;- trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (c'est-à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ;- confinement secondaire approprié des cuves contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire ;- systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.	Applicable d'une manière générale.Cette technique est mise en œuvre pour les unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.
g	Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets	Les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés et traités dans des espaces couverts.	L'applicabilité peut être limitée lorsque les zones de stockage et de traitement sont supérieures à 100 m2.

h	Infrastructure de drainage appropriée	La zone de traitement des déchets est équipée d'une infrastructure de drainage.L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieur.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de drainage des eaux.
i	Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement	Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts, des cours d'eau ou plus généralement du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux.

		matièresdangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	

Constats :

Le site consomme uniquement de l'eau pour le système de brumisation des andains. Ce système est géré de façon automatique et en fonction de l'orientation du vent afin d'optimiser la brumisation.
L'ensemble des eaux de ruissellement de voiries et les effluents issus de la zone de fermentation sont collectés au sein du bassin B3 de 360 m3 puis ensuite dirigées de façon prioritaire dans le bassin 1 (2 850 m3) puis dans le bassin 2 (1 530 m3).
Ce dernier est équipé d'un repère visuel de hauteur d'eau afin de conserver un volume minimal de rétention pour les eaux d'extinction d'incendie.
Les effluents stockés au sein de ses bassins sont réutilisés sur le site dans le procédé de fermentation.
Les seuls effluents du site sont les eaux de ruissellement de toiture qui sont rejetées dans un fossé à proximité du site. Une vanne de coupure manuelle permet de confiner le site en cas d'incendie.
La procédure idoine a été consultée par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite